



**Conseil
Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/62
24 janvier 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-deuxième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Situation des droits de l'homme au Soudan

Rapport du Rapporteur spécial, M. Gáspár Bíró, présenté
en application de la résolution 1995/77 de
la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 7	2
I. ALLEGATIONS CONCERNANT DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME	8 - 83	3
A. Violations qui sont le fait du Gouvernement soudanais	8 - 71	3
B. Violations imputables à des parties au conflit dans le sud du Soudan autres que le Gouvernement soudanais	72 - 78	21
C. Restrictions touchant l'acheminement de l'aide humanitaire dans le sud du Soudan .	79 - 83	23
II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	84 - 104	25
A. Conclusions	84 - 103	25
B. Recommandations	104	32

INTRODUCTION

1. Le présent rapport est le troisième que le Rapporteur spécial présente à la Commission des droits de l'homme (voir les documents E/CN.4/1994/48 et E/CN.4/1995/58) et, au total, le sixième qu'il lui soumet (voir également les documents A/48/601, A/49/539 et A/50/569.
2. Dans sa résolution 1995/77 du 8 mars 1995, intitulée "Situation des droits de l'homme au Soudan", la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial.
3. Le 28 juillet 1995, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement soudanais, par l'intermédiaire de la Mission permanente du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, une lettre dans laquelle il demandait l'autorisation d'entreprendre une mission dans le pays. A l'heure où la dernière main était mise au présent rapport, le Rapporteur spécial n'avait reçu aucune réponse du Gouvernement soudanais.
4. Comme suite à la résolution 1995/77, dans laquelle la Commission lui recommandait d'engager des consultations avec le Secrétaire général sur les modalités à envisager en vue du déploiement d'observateurs là où leur présence contribuerait à améliorer l'échange et l'évaluation d'informations et permettrait de vérifier en toute indépendance les renseignements qui parviennent sur la situation des droits de l'homme au Soudan, le Rapporteur spécial a procédé à des consultations avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme concernant le déploiement d'observateurs aux fins des activités d'observation envisagées.
5. Entre le 30 juillet et le 15 août 1995, le Rapporteur spécial s'est rendu en mission au Kenya, en Ouganda et en Erythrée. Un de ses objectifs dans le cadre de cette mission était de s'entretenir avec des personnalités gouvernementales, des représentants d'organismes des Nations Unies chargés d'opérations de secours dans le sud du Soudan, des représentants d'organismes internationaux spécialisés dans l'assistance humanitaire et dans les droits de l'homme, ainsi que des représentants d'organismes soudanais actifs dans le domaine humanitaire et dans celui des droits de l'homme et des citoyens soudanais qui lui ont fourni des informations sous forme de rapports et de témoignages concernant la situation des droits de l'homme au Soudan en 1995. Un autre objectif était de faire une évaluation des possibilités de déploiement d'observateurs des droits de l'homme.
6. Sur la base de ses consultations avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et de l'expérience acquise lors de missions dans la région, le Rapporteur spécial a présenté un plan pour l'organisation d'une mission d'observation nécessitant le déploiement d'observateurs dans trois localités : Lokichokio (Kenya), Pakelle (Ouganda) et Asmara (Erythrée). On espère que les observateurs, qui opéreront sous les auspices du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme, seront envoyés sur place au cours des premiers mois de 1996.

7. Pour ce qui est du cadre juridique dans lequel il s'est acquitté de son mandat, a examiné les informations relatives à des violations présumées des droits de l'homme et déterminé dans quelle mesure le Soudan respectait ses obligations internationales, le Rapporteur spécial a relevé des obligations découlant à la fois du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ces obligations ont été décrites par le Rapporteur spécial dans ses précédents rapports à la Commission des droits de l'homme.

I. ALLEGATIONS CONCERNANT DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

A. Violations qui sont le fait du Gouvernement soudanais

1. Exécutions extrajudiciaires, et notamment bombardement délibéré d'objectifs civils, et exécutions sommaires

8. On estime à près de 1,2 million le nombre de pertes en vies humaines survenues au Soudan depuis que la guerre civile a éclaté dans le sud du pays en 1983. Au cours des cinq dernières années, des milliers de civils auraient trouvé la mort dans des attaques délibérées et aveugles effectuées par les forces gouvernementales, qui auraient notamment procédé à des bombardements aériens visant des objectifs civils. Dans la région des monts Nouba, un grand nombre de civils – femmes et enfants, musulmans et chrétiens – ont été tués au cours de ces attaques ou exécutés sommairement. D'autres, soumis à des tortures inhumaines, auraient succombé dans des centres de détention secrets tenus par les organes de la sécurité ou dans des casernes, et des dizaines d'officiers auraient été exécutés sommairement après avoir été jugés par des tribunaux spéciaux au cours de procès secrets. Des informations détaillées sur ces faits figurent dans de précédents rapports du Rapporteur spécial.

9. Au cours de sa dernière mission d'enquête, le Rapporteur spécial a entendu des témoignages confirmant des informations antérieures selon lesquelles les prisonniers de guerre étaient une exception dans le conflit du sud du Soudan. Les personnes capturées ont été et continuent d'être torturées et exécutées sommairement. Cette pratique est tout à fait courante dans le cas des chefs locaux, des soldats appartenant à différentes factions rebelles et des civils soupçonnés de collaborer activement avec le Gouvernement soudanais ou avec l'une des factions rivales. Si, ayant été fait captif, un prisonnier refuse de changer de camp, on lui fait subir les pires tortures et on l'exécute.

10. En juin 1994, des troupes gouvernementales seraient entrées dans Loka, où elles se seraient livrées à des représailles à l'encontre de la population civile. Un homme qui a quitté la région le 24 juillet 1995 a signalé au Rapporteur spécial que, le 18 juin 1994, un groupe de 37 soldats appartenant aux forces gouvernementales avait expulsé de la zone de Jebel Loka 73 familles. Selon ce témoin, 24 hommes ont été pris séparément et emmenés dans la caserne de Loka, où ils ont été soumis à un interrogatoire dès leur arrivée. Au cours de l'interrogatoire, ceux d'entre eux, qui ont nié être activement associés à l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS), que ce soit comme soldats ou comme collaborateurs, ont été battus. Sept hommes, qui avaient refusé de coopérer avec le gouvernement, ont été exécutés sommairement : il s'agit de Chief James Wani (âge non mentionné),

de David Lupai (58 ans), de Samuel Wani (15 ans), de Moses Lupai (22 ans), de Samson Juma (28 ans), de Deng Ayol (âge non mentionné) et de Moro Juma (26 ans). Le témoin a indiqué que 15 hommes avaient accepté de se rallier aux troupes gouvernementales et que deux autres avaient été emmenés à Juba. Plusieurs autres sources ont signalé des incidents analogues. Le Rapporteur spécial en conclut que des assassinats et des exécutions sommaires ont continué d'être perpétrés dans le sud du Soudan en 1995. Des cas d'exécutions extrajudiciaires et d'exécutions sommaires effectuées par des parties au conflit autres que le Gouvernement soudanais sont décrits dans la section du présent rapport relative aux violations et abus commis par ces parties (voir plus loin, par. 71 à 77).

11. Les forces du Gouvernement soudanais ont continué en 1995 à procéder à des bombardements aériens délibérés et aveugles contre des objectifs civils. Dans les monts Nouba, le 21 juin 1995, un avion Antonov piloté par des membres des forces gouvernementales a lâché 22 bombes sur le village de Regifi et les villages environnants, à partir de 9 heures du matin. Six civils ont été tués et 12 autres grièvement blessés. Des témoins oculaires ont signalé que le bombardement était concentré sur une zone fortement peuplée, ce qui témoigne d'une intention de la part du gouvernement de terroriser la population civile et de forcer les gens à fuir la région. Les attaques avaient également pour cible la piste d'atterrissage de Regifi. On a par ailleurs signalé qu'en septembre, des bombes avaient été lâchées sur Chukudum (bombardé deux fois le 10 septembre) et sur des objectifs situés à proximité de Nimule et Mughale, causant de graves perturbations dans les activités de l'opération Survie au Soudan.

12. Les bombardements aériens aveugles et délibérés effectués par les forces aériennes du Gouvernement soudanais contre des objectifs civils dans le sud du pays se sont intensifiés à la mi-septembre 1995. Selon le personnel de l'opération Survie au Soudan (OSS), le 26 septembre 1995 une femme a été tuée et un enfant blessé lorsqu'une bombe a été lâchée dans le comté de Yei. Lors du bombardement d'Ombasi (près de Lasu, comté de Yei), le 22 septembre à 11 heures du matin (heure locale), 15 personnes ont été tuées et de nombreuses autres blessées. Neuf blessés ont été évacués vers Maridi. Des bombardements ont également eu lieu le 16 septembre (Mundri), le 17 septembre (Mundri, Luai et Bari), le 21 septembre (Paluer) et le 23 septembre (Badiet et Mundri). Le samedi 4 novembre, deux bombardements effectués par des MIG ont été signalés par le personnel de l'opération Survie au Soudan - un au confluent de la Lei et de l'Aimed et l'autre au confluent de la Mundri et de la Gull. Le jour suivant, deux bombes ont été lâchées sur Ambo. Le 6 novembre, 6 à 8 bombes, lâchées sur le camp de Catawba, n'ont fait aucune victime. Deux bombes auraient d'autre part été lâchées sur Chukudum dans l'après-midi du 7 novembre. L'une est tombée à quelque 220 mètres des locaux de l'Adventist Relief Agency. Le 5 novembre, la zone située entre la piste d'atterrissage et le centre du village d'Ambo a été bombardée. Deux personnes auraient été tuées et cinq autres blessées, dont trois grièvement. Des bombardements intenses ont été signalés entre le 24 et le 26 décembre 1995 à Werlok, Panyagor et dans les villages voisins.

13. Au cours de manifestations d'étudiants qui ont eu lieu à l'Université de Khartoum entre le 11 et le 14 septembre 1995, cinq personnes au moins auraient été tuées par les forces de sécurité, qui ont ouvert le feu au hasard

sur les manifestants. Un appel conjoint d'urgence, daté du 18 septembre 1995, en faveur notamment d'Abdal Rahman al-Amin et Fyz Muhammad Ali a été adressé au Ministre soudanais des affaires étrangères par le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, les Rapporteurs spéciaux sur la question de la torture et sur les exécutions extrajudiciaires, exécutions sommaires et exécutions arbitraires, et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan. Le 13 septembre, à 10 heures du matin, des hommes armés en tenue civile ont, selon certaines informations, pénétré dans l'école d'ingénieurs de l'Université de Khartoum et abattu Rahmtalla Abdel Rahman.

2. Disparitions forcées ou involontaires

14. Ainsi qu'il est indiqué dans la section du présent rapport relative aux arrestations et détentions arbitraires et au respect des formes légales (par. 21 à 29), les victimes sont gardées au secret pendant des mois. Les autorités refusent de fournir la moindre information aux familles qui viennent s'enquérir auprès d'elles des circonstances de l'arrestation et du lieu de détention de leurs proches. C'est ainsi que les personnes manquantes sont portées disparues. Beaucoup pensent que des milliers de personnes ont disparu au cours des dernières années par suite de cette pratique du gouvernement. La grande majorité des cas de disparition ne sont pas connus du public et ne sont donc pas attestés. Tel est en particulier le cas des mineurs non accompagnés, qui sont ramassés par la police dans les rues des grandes villes du nord du pays, cas dont il est traité en détail dans la section du présent rapport relative aux droits de l'enfant (par. 46 à 62). Un cas typique de disparition involontaire a été signalé par un témoin, dont le Rapporteur spécial a recueilli le témoignage en août 1995. Le 19 février 1995, un garçon originaire du sud, M. B. C. (âgé de 14 ans), a été enlevé par la police au marché de Suk el Arab à Khartoum. Son père, B. C., en a été informé par d'autres enfants, qui avaient été témoins de l'enlèvement. Lorsque le père est allé voir les autorités, celles-ci ont dit n'être pour rien dans cet incident mais ont noté le nom du garçon. Quelques jours plus tard, le père apprenait par un garçon du nom d'Akec (10 ans), qui avait réussi à s'échapper, que son fils avait été emmené à la khalwa (école coranique) de Fatihab, dans la région d'Omdurman. Akec avait réussi à s'enfuir de cet établissement. Lorsque le père s'est rendu à la khalwa, on lui a fait savoir qu'un groupe d'enfants, dont son fils, avait été emmené vers une destination inconnue. Le 17 mars 1995, date à laquelle le témoin ayant signalé l'incident au Rapporteur spécial avait quitté Khartoum, on ne savait toujours pas où se trouvait M. B. C., et l'on craignait qu'il ne soit jamais rendu à sa famille.

15. En août 1995, le Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires s'est occupé du cas d'Isaac Ghanian, pasteur des églises de Dere et Abri, dans le sud du Kordofan. Celui-ci aurait été jeté en prison le 1er mars 1995 par les forces armées du Gouvernement soudanais. Les troupes, basées à Dellami, auraient attaqué le village de Dere et enlevé 300 personnes, dont le pasteur. On ignore encore tout sur son sort. Le Groupe de travail a décidé de communiquer en même temps que cette information un résumé des rapports qu'il avait reçus au sujet d'événements qui avaient des incidences sur le phénomène des disparitions, à savoir le cas des personnes gardées au secret et les enlèvements d'enfants et de femmes originaires du sud du pays et des rues de villes du nord.

16. Dans une lettre datée du 21 novembre 1995, adressée au Centre pour les droits de l'homme, la Mission permanente de la République du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a déclaré ce qui suit : "Les autorités soudanaises compétentes ont indiqué qu'elles ne savaient rien à propos du pasteur susmentionné. Elle pense qu'il s'agit d'un nom fictif". Il y a lieu de rappeler que, dans sa lettre, le Président du Groupe de travail mentionnait non seulement le nom du pasteur mais aussi plusieurs détails, dont les circonstances de sa disparition.

3. Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

17. Au cours de sa mission d'enquête, le Rapporteur spécial a reçu d'autres témoignages de victimes de torture. S. T. (42 ans), originaire de Kassala, a donné au Rapporteur spécial un témoignage oral ainsi qu'une déclaration écrite sur son propre cas. Voici un extrait de cette déclaration :

"J'ai été arrêté le 10 janvier 1995 et relâché en mars 1995, ce après avoir été torturé pendant une longue période. J'ai subi des tortures à plusieurs endroits du corps, dont la tête, les yeux et les organes génitaux. Pendant que j'étais en détention, ma femme a été compromise par des agents des forces de sécurité soudanaises, à la suite de quoi elle est tombée enceinte. On me déplaçait continuellement, les yeux bandés, d'une 'maison fantôme' (centre de détention secret) à une autre. J'ai pu reconnaître un des centres de détention qui est près du quartier général des forces armées nationales à Khartoum. Ce centre est supervisé par des éléments étrangers entraînés aux diverses méthodes de torture à des fins politiques, qui ont utilisé de nombreux instruments, dont des chaises électriques. Un grand nombre de détenus politiques soudanais sont morts dans ces centres de détention sans que leur famille le sache. Mon fils aussi a été arrêté, tout comme les fils d'autres détenus politiques opposés au régime."

Des blessures, qui étaient selon les explications de la victime des marques d'ongles enfoncés dans les bras et la plante des pieds, étaient nettement visibles. De nombreuses traces de brûlures se voyaient également sur son torse. La victime avait également les yeux enflammés et injectés de sang du fait qu'elle avait reçu des pulvérisations de gaz pendant sa détention.

18. Il y a eu en 1995 plusieurs manifestations d'étudiants à Khartoum et dans d'autres villes dans le nord du Soudan, dont les plus récentes ont eu lieu en septembre. Certains des nombreux témoignages entendus indiquent qu'une des méthodes utilisées par la police et les forces de sécurité pour disperser les manifestants consistait à briser intentionnellement les membres de ceux qu'elles arrêtaient. Comme le signalait l'appel conjoint d'urgence du 18 septembre (voir par. 13 plus haut), les forces de sécurité auraient reçu l'ordre de casser les bras des manifestants. L'appel mentionne Mutaz Abdel Mom'in Khalifa, qui aurait eu les deux bras cassés par les agents de la sécurité qui l'avaient arrêté. L'intéressé a été relâché par la suite.

19. On a également signalé d'autres cas semblables où il a été fait un usage excessif, inhumain et aveugle de la force. Ainsi, par exemple, le 28 février 1995, 28 femmes ayant des liens de parenté avec les officiers

qui avaient été exécutés sommairement en avril 1990 ont manifesté dans les rues de Khartoum criant les noms des victimes et distribuant des prospectus où étaient reproduits des poèmes et des photographies des officiers. Apparemment, les forces de sécurité et de police les attendaient à l'Université. Les forces de sécurité ont battu les femmes et les enfants jusqu'à ce que leurs vêtements soient ensanglantés. Plusieurs femmes ont été arrêtées et, paraît-il, battues, menacées de viol et obligées de passer une journée entière sur le toit du bâtiment du quartier général de la sécurité dans une chaleur étouffante. Le soir, on les a renvoyées chez elles mais non sans leur avoir ordonné de se présenter de nouveau au quartier général le jour suivant. Depuis 1991, ces femmes et leurs enfants ont été continuellement harcelés, même lorsqu'ils commémoraient en privé l'exécution de leurs mari, frère ou père. Les protestations auxquelles ce cas a donné lieu de la part des organismes internationaux de défense des droits de l'homme, ainsi que les préoccupations dont le Rapporteur spécial a fait part à ce sujet aux autorités compétentes, y compris au Ministre de la justice et Procureur général lors des visites qu'il a effectuées au Soudan en 1993, ont été totalement ignorées par le Gouvernement soudanais.

20. Dans deux lettres datées des 12 et 18 octobre 1995 adressées au Ministre des affaires étrangères, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a soulevé les cas de Salah Samareit (qui aurait été arrêté le 26 septembre 1995 ou vers cette date), Saudi Darraj, Ali al-Mahi al-Sakhi, Ahmad Osman, Atif Haroun, Kamal Abd al-Karim Mirghani, Yakya Mukwar et Awad Gibreel (qui auraient tous été arrêtés le 12 septembre 1995 ou peu de temps après). Le Rapporteur spécial a demandé au Ministre des affaires étrangères d'obtenir des renseignements sur leur situation afin que la protection de leur intégrité physique et mentale soit garantie. Au moment où l'on mettait la dernière main au présent rapport, aucune réponse n'avait été reçue.

4. Arrestations et détention arbitraires et respect des formes légales

21. Au cours de l'année 1995, des centaines d'opposants politiques ou de personnes simplement soupçonnées d'être des opposants potentiels au régime ont été arrêtés sans mandat et détenus pendant des jours, des semaines ou même des mois sans qu'aucune charge concrète ait été portée contre eux. Dans la plupart des cas, les familles ne sont pas informées de l'endroit où se trouvent les détenus, dont on craint, par conséquent, qu'ils ne soient victimes de disparition forcée ou involontaire.

22. L'ancien Premier Ministre Sadiq al-Mahdi, imam de l'ordre des Ansars et chef du parti de la Umma, a été arrêté le 16 mai 1995 pour "participation à des activités subversives". Cette charge n'a, semble-t-il, jamais fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme, et l'intéressé a été détenu dans des conditions extrêmement pénibles jusqu'à la fin du mois d'août. Pendant tout ce temps, le gouvernement n'a jamais informé la famille du lieu où était détenu l'imam. Quelques jours après l'arrestation, les dirigeants du parti de la Umma et l'ordre des Ansars ont adressé une protestation au chef de l'Etat. Ils notaient entre autres que :

"Depuis l'inauguration du régime actuel, les Ansars ont eu à subir des actes constants de harcèlement et d'intimidation qui, dans un premier temps, consistaient à intimider les dirigeants, à confisquer leurs biens

et à les priver de leurs droits civils et de leur liberté d'expression. Les imams et prédicateurs de l'ordre des Ansars ont été harcelés et emprisonnés. La grande mosquée du Mahdi, qui comprend la tombe du Mahdi et le siège des Ansars, a été confisquée. Les Ansars se sont montrés tolérants de toutes ces injustices et ont fait preuve de beaucoup de retenue et de patience afin d'éviter au pays l'effusion de sang et des conflits armés, suivant en cela les consignes de leurs dirigeants qui prêchent la sagesse et la lutte civile. Le 16 mai 1995, les autorités ont arrêté Sayed al-Sadiq al-Mahdi, dirigeant du mouvement des Ansars, bien qu'il ait toujours prêché la non-violence et mis en garde contre le danger qu'il y aurait à laisser le pays sombrer dans la guerre civile par suite de la répression gouvernementale, qui contraint l'opposition à recourir à la violence. Al-Sadiq al-Mahdi prêche la justice pour tous, observant ainsi un principe fondamental de l'islam qui fait aux musulmans obligation de prôner la justice et de répudier le mal. 'Qui ne se soucie pas du sort des musulmans, n'est pas un musulman', dit le prophète."

23. A la suite de cette protestation, plus de 200 personnalités éminentes du parti et dirigeants religieux ont été arrêtés à Khartoum et dans les provinces. Il semblerait que la plupart des détenus aient subi des mauvais traitements pendant leur détention.

24. Une vague d'arrestations analogue a, semble-t-il, eu lieu en mai 1995 à Port Soudan, où 15 travailleurs ont été arrêtés. Un grand nombre de personnes, dont des dizaines d'étudiants, ont été également arrêtées à la suite des manifestations d'étudiants qui ont eu lieu en août et en septembre à Khartoum. Trois avocats de renom ont aussi été arrêtés : Mustafa Abdel Gadir (60 ans), ancien Secrétaire général de l'Association soudanaise des avocats, qui est actuellement interdite, Ali El-Sayed (50 ans), avocat, et Bushra Abdel Karim, avocate et ancienne Secrétaire générale de l'Union soudanaise de la jeunesse, organisation actuellement interdite.

25. D'autres pratiques du gouvernement ont mis en évidence, en 1995, le caractère arbitraire des mesures de détention et le non-respect des formes légales. Les gens sont sommés de se présenter chaque jour, dès six heures du matin, au quartier général de la sécurité, où ils sont obligés de rester jusqu'au soir. Dans un nombre important de cas, cette pratique aurait, semble-t-il, duré plusieurs semaines. Il n'est en général pas procédé à des enquêtes en bonne et due forme. Le Rapporteur spécial a été informé que cette pratique semblait avoir pour but d'intimider et de harceler les gens en les empêchant de vaquer à leurs activités normales (ce qui a parfois des conséquences graves pour eux et pour leurs familles).

26. Bien que le gouvernement ait fermé un des centres de détention secrets les plus tristement célèbres de Khartoum (situé près de la City Bank), mesure dont il faut se féliciter, le Rapporteur spécial a reçu au cours de sa mission d'enquête des témoignages indiquant que des centres de détention analogues, mais moins connus, continuaient d'être utilisés par les organes de la sécurité.

27. Le 23 août 1995, le Conseil de sécurité nationale soudanais a annoncé la libération de tous les détenus politiques dans les 72 heures, autre mesure dont il faut se féliciter. Le Rapporteur spécial a cependant appris,

en septembre 1995, que les détenus n'avaient pas tous été libérés, bien qu'il ait été annoncé publiquement qu'ils le seraient. Par exemple, le général de brigade Mohammed Ahmed Al-Rayah (retraité), dont le cas a été examiné en détail dans de précédents rapports (A/48/601, annexe, par. 47, et E/CN.4/1994/48, par. 44), n'aurait pas été libéré parce qu'il refusait de retirer une plainte datant de 1993 accusant nommément des officiers de la sécurité de l'avoir torturé au cours de l'enquête. En outre, le 5 septembre 1995, on a appris que 13 personnes étaient encore détenues et, et il semblerait, ainsi qu'il a été mentionné, qu'un grand nombre d'arrestations aient eu lieu entre-temps.

28. En décembre 1995, il a été confirmé par écrit au Rapporteur spécial que le général de brigade à la retraite Al-Rayah était encore en détention.

29. Dans une lettre datée du 12 décembre 1995, adressée au Rapporteur spécial sur la question de la torture, la Mission permanente de la République du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis une liste de 58 détenus politiques qui avaient été récemment libérés au Soudan. Mis à part les noms, la liste ne contient aucun détail qui permettrait d'identifier les intéressés ou de connaître la date et les circonstances de leur libération et de déterminer s'ils ont déjà été jugés ou s'ils étaient seulement en détention préventive, etc. Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial le 18 décembre 1995, au moins 28 personnes étaient encore en détention; bon nombre d'entre elles seraient soumises à des mauvais traitements et torturées. Les noms de neuf étudiants et de six diplômés de l'université arrêtés en septembre 1995 dans le quartier d'al-Thawra à Omdurman sont mentionnés. Selon les mêmes informations, Mohammad Babikir Mukhtar, secrétaire général de l'Union des employés (organisation interdite), Ali Khalifa, secrétaire général de l'Union des cadres et des techniciens (organisation interdite), Muhammad Ibrahim Kabbaj, homme d'affaires, et Saudi Darraj, syndicaliste, feraient également partie des personnes arrêtées en décembre 1995.

5. Dispositions de la législation pénale incompatibles avec les normes internationales

30. Dans ses résolutions 1994/79, en date du 9 mars 1994, et 1995/77, la Commission des droits de l'homme a demandé au Gouvernement soudanais de se conformer aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'aligner sa législation nationale, dont la loi pénale de 1991 et la législation relative aux droits de l'enfant et au statut personnel des femmes, sur les instruments auxquels le Soudan est partie. La Commission a en outre demandé au Gouvernement soudanais de veiller à ce que toutes les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouissent pleinement des droits reconnus par les instruments pertinents.

31. Le Rapporteur spécial n'a reçu du gouvernement aucune communication indiquant qu'il avait fait des démarches pour rendre conformes aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie les dispositions de la législation soudanaise. Le Rapporteur spécial a examiné en détail les incompatibilités entre la législation soudanaise et les normes internationales dans ses précédents rapports, dont les conclusions et recommandations ont été

confirmées et reprises dans les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme en 1994 et 1995.

32. Il convient de noter que le Gouvernement soudanais, dans les communications très détaillées qu'il a adressées au Rapporteur spécial pour répondre aux observations formulées dans les rapports de ce dernier, n'a pas présenté au cours des deux dernières années un seul argument à l'appui de sa position selon laquelle les dispositions de la législation soudanaise examinées par le Rapporteur spécial étaient conformes avec les principes et les normes internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme.

6. Esclavage, servitude, traite des esclaves, travail forcé et institutions et pratiques analogues

33. A la suite de la publication du rapport de 1994 sur la situation des droits de l'homme au Soudan (document E/CN.4/1994/48 daté du 1er février 1994), la Commission des droits de l'homme a demandé à maintes reprises au Gouvernement soudanais : a) d'enquêter sans retard sur les cas d'esclavage, de servitude, de traite des esclaves, de travail forcé et autres institutions et pratiques analogues portés à son attention; b) de traduire en justice les auteurs de telles pratiques conformément aux articles 161 (enlèvement), 162 (rapt), 163 (travail forcé), 164 (réclusion illégale) et 165 (détention illégale) de la loi pénale de 1991; et c) de se conformer strictement aux dispositions pertinentes de la Convention relative à l'esclavage de 1926 et de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage auxquels il est partie et de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour mettre immédiatement un terme à ces pratiques.

34. Le Rapporteur spécial regrette non seulement que les autorités compétentes soudanaises n'aient pas manifesté le moindre souci d'enquêter sur les cas portés à leur attention ces dernières années, mais se déclare également préoccupé par le fait que depuis février 1994, les rapports et informations émanant de sources très diverses sur les cas d'esclavage, de servitude, de traite des esclaves et de travail forcé se sont multipliés de façon alarmante. Les cas d'enlèvement, de vente et de traite d'enfants et de femmes sont examinés dans les sections du présent rapport relatives aux droits de l'enfant (par. 46 à 62) et aux droits des femmes (par. 63 à 66) pour les raisons qui sont exposées dans ces sections.

35. Bien que le Bahr al Ghazal et la région des monts Nouba soient les plus touchés par ces phénomènes, des informations faisant état d'enlèvements d'hommes, de femmes et d'enfants par l'armée du Gouvernement soudanais, les Forces populaires de défense (FPD), les milices locales armées par le gouvernement et des groupes de moudjahidin qui se battent dans le sud au côté du gouvernement ont été reçues de tout le sud du Soudan. L'emploi du terme "phénomènes" paraît donc justifié car l'enlèvement de civils – hommes, femmes et enfants – originaires du sud, qu'ils soient musulmans, chrétiens ou de croyance africaine traditionnelle, et quels que soient leur statut social ou leur appartenance ethnique, est devenu une façon de faire la guerre. Comme il a déjà été indiqué dans l'un des précédents rapports au sujet de la situation dans les monts Nouba "les unités des FPD et de l'armée ont reçu l'ordre de rassembler des civils – principalement des femmes, des enfants et des

vieillards – et de les emmener dans les 'villages de la paix' contrôlés par le Gouvernement soudanais" après que des combats ont eu lieu et que des troupes de l'ALPS ont été forcées de quitter une région ou un village (A/48/601, annexe, par. 88). Des cas similaires ont été décrits dans le rapport intérimaire de 1994 (A/49/539, par. 57).

36. Au cours de sa mission d'enquête, le Rapporteur spécial a recueilli des témoignages au sujet des enlèvements qui étaient couramment pratiqués à Gogrial lors des incursions conjointes de l'armée, des forces populaires de défense et des milices armées. Ainsi, S. A. D. (41 ans), qui avait quitté Mayen Abun le 25 juillet 1995, a dit au Rapporteur spécial que plusieurs hommes de la région avaient été capturés par les troupes gouvernementales entre avril 1994 et mai 1995. Certains avaient réussi à s'évader et avaient relaté leur expérience au témoin. A. B. P. (34 ans) avait été capturé en janvier 1995 et était parvenu à s'enfuir lors de son transfert à Abiey. M. A. D. (22 ans), capturé en même temps, se serait échappé alors que le groupe franchissait le Bahr al Arab. M. A. A. (33 ans) et A. D. A. (40 ans), capturés en avril et mai 1994, ont réussi à s'évader d'El Muglad. R. M. (45 ans), capturé en décembre 1994, s'est enfui en avril 1995 en mauvaise santé. D. M. M. (32 ans), capturé en mai 1995, s'est évadé en juillet 1995 d'une localité située entre El Muglad et Babanusa, où, selon le témoin, se trouvait un camp gardé et clôturé qui aurait été apparemment construit pour la détention temporaire des prisonniers capturés au cours des incursions à Gogrial et dans d'autres régions du Bahr al Ghazal. Le témoin pensait que les hommes qui s'étaient évadés se trouvaient toujours à Gogrial. Le témoin a mentionné le nom de trois autres hommes, Mawien Deng Duot, Atem Luat Akok et Akuei Riak Ajuot, qui étaient morts après avoir été capturés, lors de leur transfert vers le nord. Il a ajouté qu'il avait appris des personnes susmentionnées que certains prisonniers avaient été emmenés au nord à dos de chameau dans des caravanes empruntant l'itinéraire Babanusa, El Nuhud et El Obeid. Il a indiqué que Kababish était l'une des destinations de ces convois. "Les soldats abusent de certaines femmes" a déclaré le témoin, mentionnant le nom d'une jeune femme de 21 ans, A. M. A., qui avait réussi à s'évader et qui était enceinte à son retour à Mayen Abun. Au moment de l'entretien, le témoin pensait que cette jeune femme se trouvait toujours dans cette région. L'existence d'un lieu de détention entre El Muglad et Babanusa a été confirmée par le témoignage de A. M. (39 ans) qui a quitté Aweil le 29 avril 1994.

37. Il a été signalé qu'en avril et mai 1995, un train allant de Babanusa à Wau avait servi à transporter des civils enlevés au cours d'incursions dans la région par les forces gouvernementales. Le Rapporteur spécial a recueilli le témoignage de A. A. (42 ans) qui avait quitté Gogrial en juillet 1995 et qui a déclaré que les troupes des forces populaires de défense étaient descendues du train à Aweil au milieu du mois de mai et avaient lancé une attaque contre Gogrial et les environs. Parmi des localités visées figuraient Kuajok, Karic et Manyok. Les troupes des FPD s'étaient emparées de milliers de têtes de bétail et avaient enlevé environ 500 femmes et 150 enfants (âgés de 5 à 12 ans). Des hommes avaient été capturés surtout à Manyok. Le témoin a, d'autre part, signalé ce qui suit :

"Les femmes et les enfants ont été emmenés à Aweil. Ils ont d'abord dû se rendre à pied à Udhum, où ils ont été embarqués à bord du train. On ne procède ainsi que lorsque les rafles sont importantes, car les victimes pourraient être reconnues par des parents qui travaillent à Aweil. Elles doivent donc contourner Aweil à pied. Les enfants, lorsqu'ils sont peu nombreux, sont cachés dans le train. Une fois arrivés à Babanusa, ils sont confiés à la Dawa Islamiyah, ONG islamique active dans le domaine de l'éducation, et le Gouvernement soudanais prétend alors qu'il s'agit d'enfants déplacés. On envoie les garçons suffisamment grands travailler à Al-Dhein, Abu Gabra, Sibdu, Kareiga, Meiram et El Muglad. Ils travaillent dans les champs ou comme domestiques."

Le témoin a ajouté qu'en février 1995, il avait rencontré un Dinka (35 ans) originaire de Gogrial qui s'était sauvé de Kareiga où il avait travaillé pendant deux ans. Il avait été arrêté à Akor où il était agriculteur. Ce témoignage est confirmé par les précédentes constatations du Rapporteur spécial ainsi que par des rapports et les informations émanant d'un grand nombre de sources indépendantes qui ont mené des enquêtes sur le terrain. Il ressort de ces informations que des femmes et des enfants du Bahr al Ghazal étaient systématiquement enlevés par l'armée gouvernementale, les troupes du FPD, les milices armées du gouvernement ainsi que les moudjahidin qui les accompagnent au cours des incursions lancées à partir de convois ferroviaires à destination de Wau gardés par des militaires. A plusieurs reprises, des trains affrétés par l'ONU, d'où étaient distribués des secours alimentaires dans la région lors d'escales, ont été suivis quelques semaines plus tard par des convois militaires : les gens qui s'approchaient de ces trains gardés par des militaires pensant que des vivres allaient leur être distribués devenaient des proies faciles pour leurs ravisseurs.

38. A la suite d'une attaque lancée par l'armée gouvernementale le 21 février 1995 contre le village de Toror (comté d'Umgurban) dans les monts Nouba, au moins 250 civils auraient été enlevés par des soldats. Leurs parents pensent qu'ils ont été emmenés dans l'un des "villages de la paix" du Kordofan : Um Dorein, Agab ou Um Sirdiba.

39. Tous les rapports et informations reçus indiquent que l'armée gouvernementale, les FPD, les milices armées du gouvernement et les groupes de moudjahidin soutenus par le Gouvernement soudanais et se battant aux côtés de l'armée et des unités paramilitaires participent tous directement à l'enlèvement et à la déportation de civils des zones de conflit vers le nord du pays. Les centres où les personnes capturées sont temporairement détenues avant d'atteindre leur destination finale sont également administrés par l'armée, les FPD et/ou des unités de moudjahidin. Compte tenu de ces informations, le Rapporteur spécial conclut que la passivité totale affichée par le gouvernement, qui reçoit depuis des années des informations concernant cette situation, ne peut être interprétée que comme une approbation et un soutien politiques tacites de la pratique de l'esclavage et de la traite des esclaves. Maints rapports ont mentionné la participation de civils locaux fortunés, dont les liens étroits avec le gouvernement sont souvent de notoriété publique. Il convient de noter que toutes ces pratiques ont une forte connotation raciale, les victimes étant exclusivement des personnes du

sud et des membres des tribus autochtones des monts Nouba. Dans ce dernier groupe, même les musulmans sont réduits à l'esclavage.

40. Dans une lettre datée du 21 novembre 1995 (déjà citée au paragraphe 16 ci-dessus) adressée au Centre pour les droits de l'homme, la Mission permanente de la République du Soudan a déclaré ce qui suit :

"Le Soudan a maintes fois démenti ces allégations dénuées de tout fondement dans de nombreuses instances internationales. La confusion résulte du fait que des situations sans aucun rapport avec l'esclavage ont été assimilées à cette pratique. Il s'agit en fait d'incidents qui se produisent dans le cadre de conflits et de querelles tribaux au sujet de pâturages et de ressources en eau dans certaines régions où cohabitent différentes tribus. Dans le cadre de ces conflits, chaque tribu belligérante capture des membres de l'autre ou des autres tribus et les détient en attendant que le litige soit réglé conformément aux coutumes et aux traditions tribales. Cela est courant dans de nombreux pays où la société est à prédominance tribale, en particulier en Afrique."

Le Rapporteur spécial tient à faire deux observations sur cette déclaration. Premièrement, dans la plupart des cas portés à l'attention du Gouvernement soudanais, les auteurs présumés des pratiques incriminées appartiennent à l'armée soudanaise et aux forces de défense populaires, qui relèvent du Gouvernement soudanais. Même dans les cas mettant aux prises des membres de différentes milices tribales, la pratique de l'esclavage s'inscrivait dans le contexte de la guerre et les auteurs (les Arabes) et les victimes (des habitants des monts Nouba et du sud) étaient toujours les mêmes. Cela montre qu'il existe une politique délibérée de la part du gouvernement tendant à passer aussi sous silence voire à cautionner la pratique de l'esclavage en tant que moyen de combat dans le cadre de la guerre civile. Deuxièmement, le Rapporteur spécial a déjà répondu au même argument, déclarant ce qui suit dans son rapport de février 1994 :

"L'argument selon lequel ces pratiques ont lieu dans un contexte tribal ... n'exonère pas le gouvernement de sa responsabilité d'assurer le droit de ses citoyens à la vie, la sécurité et à la liberté." (E/CN.4/1994/48, par. 65)

7. Liberté de pensée, de conscience et de religion

41. Le Rapporteur spécial a reçu en 1995 des informations faisant état de la destruction de mosquées dans les monts Nouba. Ces mosquées auraient été profanées, incendiées et pillées parce que, semble-t-il, le gouvernement central avait officiellement affirmé "mieux connaître l'islam" que les populations autochtones des monts Nouba. On a signalé qu'en 1995, les mosquées avaient été profanées, incendiées ou pillées dans les localités ci-après : Kumu, Toror, Um Derdu, Tajura, Kuchama, Kodi et Kauda.

42. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des informations sur l'islamisation forcée pratiquée dans les secteurs contrôlés par le gouvernement dans les zones de conflit et parmi les populations du sud déplacées dans le nord du pays. La fourniture de vivres et de secours, dont des médicaments et des vêtements, sont parmi les moyens employés pour amener

les populations à se convertir à la religion islamique. Les personnes déplacées qui rejettent l'islam se voient refuser, entre autres, des abris et des secours.

43. Des informations très inquiétantes ont fait état de cas dans le sud du Soudan de personnes qui ont été tuées parce qu'elles avaient refusé de se convertir et d'envoyer leurs enfants dans une école coranique (khalwa). Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a recueilli des témoignages, dont celui d'une personne ayant assisté à l'exécution sommaire de 12 civils – hommes, femmes et enfants – à Lobonok, le 3 mai 1995 à midi. A la fin d'avril 1995, à la suite de combats qui auraient duré près de trois mois, les troupes gouvernementales sont entrées à Lobonok. La population locale a été contrainte de se convertir à l'islam, et les enfants ont été vêtus de djellabas blanches et ont reçu des noms arabes. Bien que certains adultes se soient convertis pour recevoir de la nourriture, les civils mentionnés plus haut ont été exécutés parce qu'ils avaient refusé de se convertir et d'envoyer leurs enfants à la khalwa. D'après un témoin oculaire, Victoria Yakisuk (55 ans), Salivar Yugu (45 ans) et Redendo Wani (40 ans) ont été tués alors qu'ils tentaient de prendre la fuite dans la brousse. Loku Mario (35 ans), Gumat Mario (18 ans), Yugu Mario (10 ans), Pitia Mario (7 ans), Redendo Tombe (15 ans), Renado Keny (26 ans), Kaku Tombe (55 ans), Kaku Lege (12 ans) et une femme d'âge mûr dont le témoin ne connaissait pas l'identité, ont été alignés et abattus. Kaku Lege aurait été violée avant d'être tuée. Selon le témoin, ces assassinats ont été commis par un groupe de 12 soldats en uniforme.

8. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

44. Le Gouvernement soudanais a continué d'imposer de sévères restrictions à la liberté d'expression et de la presse en 1995. Les journalistes soupçonnés d'être des opposants au régime sont harcelés, arrêtés ou contraints de s'exiler. Les journalistes, tant locaux qu'étrangers, doivent s'inscrire auprès du Comité de journalistes, qui est lié au Conseil national de la presse et des publications nommé par le gouvernement. Les journalistes non agréés seraient passibles d'une peine de prison d'un mois et d'une amende de 500 000 livres soudanaises. Certains journalistes doivent passer un examen d'aptitude.

45. En août 1995, les organes de sécurité auraient effectué des descentes dans les bureaux et au domicile de plusieurs hommes d'affaires équipés de télécopieurs et en auraient confisqué un grand nombre. Pour utiliser un télécopieur, il faut apparemment obtenir l'accord du Ministère du commerce, un permis du Ministère des télécommunications et une autorisation des forces de sécurité.

46. Les partis politiques et les organisations non gouvernementales qui ne sont pas affiliés au gouvernement demeurent frappés d'interdiction. Le Code pénal de 1991 dispose qu'une réunion de plus de cinq personnes n'ayant pas été préalablement autorisée par les autorités nationales compétentes constitue un rassemblement illégal. L'indépendance du pouvoir judiciaire continue d'être gravement compromise par les restrictions et les ingérences du gouvernement.

9. Les droits de l'enfant

Situation générale

47. Le Rapporteur spécial note que, malheureusement, il ne peut que citer de nouveau l'introduction à la section de son précédent rapport (E/CN.4/1995/58, par. 21) consacrée à la même question :

"Dans son précédent rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/48, par. 86 à 101), le Rapporteur spécial s'est intéressé de près aux violations de leurs droits et aux atteintes dont les enfants sont victimes au Soudan. Il a signalé que, dans le nord du pays, la plupart de ces violations et atteintes se produisaient au vu et au su des autorités soudanaises compétentes, voire à leur instigation et à leur injonction. Au sud, toutes les parties au conflit assument une responsabilité en la matière."

48. Après avoir minutieusement examiné tous les comptes rendus et renseignements qu'il a reçus, le Rapporteur spécial conclut que, dans le nord du Soudan, la situation ne s'est pas améliorée durant la période écoulée entre janvier 1995 et la rédaction du présent rapport. Le gouvernement ne lui a rien communiqué au sujet des questions soulevées dans ses précédents rapports, pas plus qu'il n'a proposé d'explications ou de démentis sérieux concernant les atteintes et les violations les plus graves, à savoir celles qui visent les enfants qui vivent ou travaillent dans les rues ou dans des camps créés pour cette catégorie d'enfants.

49. Comme on le verra plus loin, le Rapporteur spécial continue de recevoir des renseignements faisant état de rafles d'enfants des rues à Khartoum et dans d'autres grandes villes du nord du Soudan qui sont ensuite placés dans des camps spéciaux où ils sont soumis aux pratiques suivantes : a) traitements cruels et inhumains, b) endoctrinement idéologique, c) conversion forcée à l'islam des non-musulmans et changement d'identité, les enfants recevant des noms arabes, et d) dans certains cas, entraînement militaire en vue de les envoyer combattre dans le sud du pays.

50. D'après les informations recueillies auprès de témoins oculaires qui ont observé les pratiques mentionnées dans le présent rapport ou y ont participé en qualité de responsables de diverses activités liées aux enfants, le Rapporteur spécial conclut que la plupart des violations des droits de l'enfant et atteintes décrites ici et dans les précédents rapports sont dues à l'existence d'une politique gouvernementale délibérée, coordonnée à l'échelon central. Il convient de souligner que cette politique se manifeste notamment par la réticence du Gouvernement soudanais à apporter à la législation nationale les modifications nécessaires pour l'aligner sur les dispositions de la Convention relatives aux droits de l'enfant de 1989. Le Rapporteur spécial n'a reçu aucune communication à cet égard et, à sa connaissance, rien n'indique que le Gouvernement soudanais a l'intention d'infléchir sa politique.

51. Bien que le Soudan ait été l'un des premiers Etats signataires de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, le Gouvernement soudanais

viole de façon flagrante plusieurs dispositions de cet instrument dont l'article 3.1 qui stipule ce qui suit : "Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale". Sont également violées les dispositions de la Convention relatives au principe de la non-discrimination (art. 2), au droit de l'enfant à une identité (art. 8 et 30), à l'interdiction de séparer l'enfant de ses parents contre son gré (art. 9.1) et au droit à la liberté (art. 37 et 40), ainsi que les dispositions en vertu desquelles l'Etat est tenu d'offrir les garanties nécessaires pour la protection des droits de l'enfant (art. 12.2, 19, 20, etc.). Les articles 35, 38 et 39 de la Convention, relatifs à l'enlèvement, à la vente ou à la traite d'enfants, ainsi qu'à la situation des enfants dans les conflits armés, sont bafoués par le Gouvernement soudanais et les agents et organismes qui agissent sous son autorité, en son nom ou avec son soutien actif.

52. Comme l'immense majorité des victimes sont des enfants appartenant à des tribus du sud ou aux tribus vivant dans les monts Nouba et dans les collines d'Ingassema, on ne saurait passer sous silence l'aspect racial de ces violations. Le Rapporteur spécial considère que l'aspect racial des violations et atteintes dont sont victimes les enfants vivant dans le nord du Soudan et ceux qui sont enlevés et réduits à l'esclavage dans le sud constitue une circonstance particulièrement grave et inquiétante, qui doit tout particulièrement retenir l'attention dans l'optique des droits de l'homme.

53. Dans le sud du Soudan, des centaines de milliers d'enfants vivent toujours dans l'insécurité dans les zones de conflit, où ils risquent d'être enlevés, sont exposés à des traumatismes psychiques durables ou vivent dans des conditions déplorables.

54. En juillet et en août 1995 respectivement, John Garang, chef du Mouvement populaire de libération du Soudan et de l'Armée populaire de libération du Soudan (MPLS/APLS), et Riek Machar, chef du Mouvement pour l'indépendance du sud du Soudan et de l'Armée pour l'indépendance du sud du Soudan (MISS/AISS), ont signé un nouvel accord définissant les règles fondamentales de la coopération avec l'opération Survie au Soudan, dans lequel ils ont, entre autres, souscrit aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. A la suite de cet accord, a été organisée, sous les auspices de l'UNICEF et de l'opération Survie au Soudan, une série de séminaires et de cours de formation mettant l'accent sur les droits de l'homme, à l'intention des membres des mouvements politiques du sud et des membres des organisations de secours humanitaire gérées par les deux mouvements, dans lesquels une large place est faite aux droits de l'enfant reconnus dans les instruments internationaux. Il convient de se féliciter de cette initiative conjointe de l'UNICEF et de l'opération Survie au Soudan et d'encourager d'autres actions du même genre.

Enfants vivant ou travaillant dans les rues

55. Les rafles d'enfants des rues de Khartoum et d'autres grandes villes du nord du Soudan et leur détention dans des camps spéciaux généralement isolés, pratiques déjà décrites dans les précédents rapports, se sont poursuivies

durant la période considérée (voir E/CN.4/1994/48, par. 89 à 94, et E/CN.4/1995/58, par. 26 à 34).

56. L'exemple ci-après illustre tous les aspects négatifs de cette pratique, tels qu'ils ressortent des nombreuses informations communiquées au Rapporteur spécial. En septembre 1994, le Gouvernement fédéral a ordonné aux autorités de l'Etat de Sinnar d'arrêter les enfants vivant dans les rues des villes de cet Etat. L'ordre, qui émanait du Ministère de la planification sociale à Khartoum, a été adressé au Gouverneur de l'Etat de Sinnar qui l'a transmis au Ministre de la santé publique de cet Etat. Il a été aussitôt mis à exécution et, entre septembre et décembre 1994, 130 enfants âgés de 7 à 18 ans ont été arrêtés dans les villes de Sinnar, Sinja, Dindir et Suki. Le nombre d'enfants rassemblés étant insuffisant pour justifier la création d'un camp, les autorités ont décidé de les transférer dans le camp de transit de Soba à Khartoum. Avant le transfert, quelques-uns des enfants ont réussi à s'échapper de Sinja où le groupe était temporairement rassemblé. On ne sait pas ce qui est arrivé à ceux qui sont restés en détention.

57. Avant cet événement, depuis avril 1994, le Gouvernement soudanais avait exercé des pressions sur le gouvernement local de l'Etat de Sinnar pour qu'il crée un camp spécial à l'intérieur de la khalwa gérée par un organisme islamique à Mabrouka dans la province de Dinder. Ce camp devait servir à dispenser un entraînement militaire à une partie des garçons qui fréquentaient l'école. Il convient de signaler qu'à l'époque, ces écoliers étaient âgés de 5 à 16 ans. Les autorités locales, au niveau des ministères de l'Etat, ont refusé de se plier à cette demande, préférant continuer de confier la gestion aux notables traditionnels qui géraient la khalwa depuis sa création, avec le consentement de ceux-ci. D'après les derniers renseignements dont on dispose, qui datent de février 1995, l'école était toujours placée sous l'autorité du cheikh qui en était responsable auparavant.

Enlèvements d'enfants

58. Un certain nombre de cas d'enlèvements d'enfants du sud du pays ont été décrits dans la section relative à l'esclavage et aux pratiques analogues (voir par. 35 à 37 plus haut). Dans ses précédents rapports, le Rapporteur spécial a traité la question des enlèvements d'enfants dans les deux sections, comme dans le présent rapport, car cette pratique a deux types d'effets. Certains des garçons enlevés dans le sud du Soudan, ainsi que ceux qui sont pris dans les rafles menées dans les rues des villes du nord, sont placés comme domestiques, tandis que les filles sont forcées à vivre en concubinage ou à se marier, principalement avec des soldats et des membres du FPD dans le nord du pays. Une autre catégorie d'enfants, en particulier des garçons de l'ethnie Dinka âgés de 11 ou 12 ans au maximum, seraient envoyés par le gouvernement combattre dans le sud du pays, après un entraînement militaire. Il convient également de faire cette distinction parce que, dans quelques cas, les enfants appartenant à la première catégorie ont été récupérés par leurs familles, auxquelles ils ont été rendus à l'issue de longues négociations et moyennant le versement d'une indemnité aux personnes qui les gardaient en captivité, comme dans le cas décrit au paragraphe 95 du document E/CN.4/1994/48.

59. En 1994, un camp destiné à accueillir des garçons âgés de 6 à 16 ans aurait été créé au sud de la ville de Damazin, dans la province du même nom. En décembre 1994, il y avait un millier de garçons dans ce camp, tous appartenant à l'ethnie autochtone des collines d'Ingassema. Ces enfants ont été placés dans le camp par la police parce que, selon les témoignages recueillis par le Rapporteur spécial auprès d'une personne qui avait visité le camp à deux reprises, "ils se promènent tout nus et ce sont des infidèles". Ils reçoivent une éducation islamique sous le contrôle du gouvernement de l'Etat local. Selon les informations communiquées au Rapporteur spécial, les rafles et internements d'enfants se poursuivaient, si bien qu'en janvier 1995, le nombre d'enfants internés avait atteint 4 000 environ.

Situation des mineurs au regard de la loi pénale de 1991, en particulier en ce qui concerne les châtiments, y compris la peine capitale

60. Le Rapporteur spécial ne peut que répéter la conclusion de ses précédents rapports, à savoir que la situation en la matière reste inchangée. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 27 de la loi pénale de 1991, il est toujours possible de condamner à mort un mineur dont l'âge ne dépasse pas 7 ans dans certains cas précisés par cette même loi.

Vente ou traite d'enfants

61. Le Rapporteur spécial n'a pas non plus été informé d'une quelconque décision du Gouvernement soudanais d'enquêter sur les cas de vente ou de traite d'enfants dont il a été saisi, ou de mettre fin à cette pratique. La passivité du Gouvernement soudanais et son mépris total pour les appels lancés par les organes compétents des Nations Unies ces deux dernières années ne peuvent qu'amener à conclure que la vente et la traite d'enfants se font avec son approbation tacite.

Le droit de l'enfant à l'identité et à l'éducation

62. La pratique consistant à modifier par la force le nom des enfants emmenés dans les camps spéciaux n'a pas régressé en 1995. Cela vaut également pour les enfants enlevés, vendus ou réduits en esclavage.

63. Dans sa lettre datée du 21 novembre 1995 (voir par. 16 ci-dessus), la Mission permanente de la République du Soudan a rendu compte en 420 mots (traduction anglaise) des mesures positives prises par les autorités compétentes dans les camps en faveur des enfants en vue de leur "réadaptation physique, spirituelle, psychologique et sociale en un laps de temps ne dépassant pas six mois, au terme duquel ils suivent une formation professionnelle ou poursuivent des études d'enseignement général, selon qu'il convient". A la lumière de ce qui précède, le Rapporteur spécial ne peut que conclure qu'il ne devrait y avoir aucun obstacle à l'accès à tous les camps pour enfants du nord afin que les membres des ONG humanitaires et de défense des droits de l'homme, nationales et internationales et des observateurs indépendants puissent les visiter et les inspecter.

10. Les droits des femmes

64. Le Rapporteur spécial n'a reçu en 1995 aucune information relative à des amendements visant à aligner le statut juridique des femmes sur les instruments internationaux et en particulier sur la Charte des Nations Unies, selon l'analyse présentée en détail dans le rapport de 1995 à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1994/48, par. 102 à 108). En conséquence, le Rapporteur spécial ne peut que répéter sa conclusion antérieure, à savoir que la différenciation qui est faite entre les hommes et les femmes pour des questions relatives à la capacité civile, telle que la capacité d'apporter un témoignage pleinement valable, constitue une infraction au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, principe fondamental de la Charte des Nations Unies. Le Rapporteur spécial n'a pas connaissance de préparatifs qui témoigneraient de la volonté du Soudan d'adhérer, ainsi qu'il a recommandé dans ses précédents rapports, à la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

65. Le Rapporteur spécial a reçu de sources extérieures au Gouvernement soudanais des informations concernant la libération, en août 1995, de femmes détenues ayant des enfants. D'après certaines de ces sources, le général de division El Sheikh al Rayah, Directeur général des prisons, avait rendu en juillet 1995 un rapport appelant l'attention sur la grave détérioration des conditions de détention, signalant qu'il y avait 1 000 femmes malades emprisonnées et 300 enfants emprisonnés avec leur mère et demandant que toutes les femmes détenues avec des enfants ou purgeant des peines inférieures à six mois soient relâchées. En 1993, lors de ses missions au Soudan, le Rapporteur spécial avait critiqué les conditions régnant dans la section des femmes de la prison d'Omdurman et le traitement des détenues. Dans son précédent rapport à la Commission des droits de l'homme, il a fait une analyse détaillée des raisons pour lesquelles un nombre aussi élevé de femmes étaient détenues dans les prisons d'Etat du nord et appelé l'attention sur les nombreuses violations de procédure et atteintes dont avaient été victimes les femmes condamnées au cours des cinq dernières années : viols dans les commissariats de police, mauvaise alimentation, conversion forcée à l'islam, violences physiques et autres formes de harcèlement. Même s'il convient de se féliciter de la libération des femmes détenues, le Rapporteur spécial souligne à nouveau qu'il importe de prendre d'urgence des mesures visant à éliminer les causes fondamentales pour lesquelles ces femmes ont été emprisonnées, en particulier l'interdiction de certaines activités traditionnelles des habitants du sud (distillation et vente d'alcool) et, de façon générale, à améliorer la situation sociale des femmes déplacées.

66. Comme le Rapporteur spécial l'a souligné dans de précédents rapports, l'une des causes premières des sévices dont sont victimes les femmes tient aux pouvoirs quasi illimités accordés aux membres des forces populaires de police et des comités du peuple pour "protéger la santé morale de la société". L'article 5 du chapitre premier du décret constitutionnel No 7/1993 relatif à la vie privée et à la vie publique dispose que :

"La vie publique comprend les fonctions, responsabilités et activités exercées par les forces armées, la police et les forces de sécurité pour la défense de la nation et la sécurité de la société. Ces tâches sont accomplies par des fonctionnaires qui sont

responsables du bon déroulement des activités et procédures publiques. De même la vie privée comporte des fonctions socio-économiques, qui sont confiées à des employés appelés à contribuer au bien-être de la société."

67. En ce qui concerne la situation générale des femmes au Soudan, les problèmes mis en évidence dans les précédents rapports ne sont toujours pas réglés. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des renseignements sur les violations, atteintes et harcèlements déjà décrits dans les précédents rapports. Il ne peut que redire que les femmes et les enfants sont parmi les groupes les plus vulnérables auxquels s'attaquent les personnes qui agissent au nom du Gouvernement soudanais. On signale toujours de nombreux viols (perpétrés par des membres de toutes les parties au conflit), ainsi que, périodiquement, des cas de femmes obligées d'accomplir un travail forcé pour des unités et groupes militaires et paramilitaires.

11. Liberté de circulation et de résidence, y compris droit de quitter le pays et d'y revenir

68. Aucun changement n'a été signalé en ce qui concerne les restrictions arbitraires à la liberté de circulation imposées aux personnes détenues par les forces de sécurité dont il a été fait état ces dernières années (voir E/CN.4/1994/48, par. 109, et E/CN.4/1995/58, par. 47). La liberté de circulation des opposants et des personnes déplacées est toujours soumise à différents types de restrictions. Le personnel des organisations non gouvernementales humanitaires continuerait à rencontrer des difficultés pour se déplacer dans l'ensemble du pays. La région des monts Nouba et celle des collines d'Ingassema sont des zones interdites à toute activité indépendante de secours ou de surveillance des droits de l'homme. Les autorités ont continué en 1995 à refuser arbitrairement d'accorder des autorisations de vol vers certaines destinations dans le sud du Soudan.

69. Le Rapporteur spécial a reçu des rapports faisant état de restrictions arbitraires de la liberté de circulation de réfugiés érythréens dans l'est du Soudan, réfugiés dont la situation semble s'être gravement détériorée en 1995, puisqu'ils auraient en outre été victimes de brimades diverses et de violations des droits de l'homme.

70. Une nouvelle pratique est apparue dans le nord du Soudan à la fin de 1994 qui consiste, par diverses restrictions à la liberté de circulation et en procédant à un recensement de la population par foyer et par quartier, à enrôler dans les meilleurs délais autant de jeunes hommes que possible en dehors des opérations périodiques normales de conscription de certaines catégories de jeunes pour le service militaire. Deux méthodes sont employées, qui toutes deux entraînent des abus divers. La première consiste à délivrer à chaque famille des cartes de rationnement pour certains articles. Sur ces cartes, d'une validité d'un an, figurent de nombreux renseignements sur chaque membre de la famille, tels que nom, âge, sexe, niveau d'éducation, profession et lieu de naissance. Les comités populaires sont chargés de surveiller si les cartes sont à jour et correctement remplies, ce qui signifie qu'à tout moment les membres de ces comités peuvent faire irruption chez les gens pour vérifier l'exactitude des renseignements figurant sur la carte. S'ils trouvent des jeunes, ils avertissent le quartier général de l'armée, et les intéressés sont

enrôlés de force dans les forces armées. Le Rapporteur spécial a recueilli des témoignages sur le cas de trois étudiants du sud, J. D. K. (21 ans), M. K. (19 ans) et M. M. (23 ans) qu'une unité de l'armée a emmenés de leur domicile à Khartoum les 15 et 27 février 1995 à la suite d'une intervention de membres de comités populaires. L'autre méthode consiste à effectuer des rafles dans les rues et dans les transports en commun et à emmener directement les jeunes gens ainsi pris dans les camps d'entraînement militaire, à l'insu de leurs parents. Selon des sources indépendantes, l'Assemblée nationale de transition a, en avril 1995, critiqué le programme conscription au motif qu'il était mal organisé et qu'une force excessive avait été utilisée pour le mettre en oeuvre.

71. Des restrictions officielles aux voyages à l'étranger auraient en outre été imposées récemment aux médecins de nationalité soudanaise. Il a aussi été signalé qu'en juillet 1995 le Ministère des affaires étrangères avait publié une directive faisant obligation à tous les ressortissants soudanais travaillant ou étudiant à l'étranger de s'inscrire auprès des ambassades soudanaises. Quiconque ne remplit pas le formulaire d'inscription se voit refuser le renouvellement de son passeport ou l'approbation nécessaire pour le renouvellement de son contrat de travail, ce qui est préoccupant compte tenu de la pratique antérieure de l'ambassade du Soudan au Caire, qui consistait à retenir arbitrairement les passeports qui lui étaient soumis pour renouvellement ou pour l'obtention d'un visa (voir par exemple le document E/CN.4/1995/58, par. 48).

B. Violations imputables à des parties au conflit dans le sud
du Soudan autres que le Gouvernement soudanais

72. En 1995, des périodes de calme relatif ont alterné dans le sud du Soudan avec des incidents qui ont entraîné des tueries et le déplacement de milliers de civils en raison des combats entre les factions ou des abus et atrocités commis par des chefs militaires locaux en dissidence. Si dans plusieurs régions les besoins alimentaires ont diminué parce que la récolte a été bonne, 40 prises d'otages, ainsi que des enlèvements par des milices tribales, accompagnés de vols de bétail et de pillages, ont été signalés parmi le personnel des organismes de secours. La région de Bahr al Ghazal est demeurée extrêmement dangereuse pendant toute la période en raison de la présence de groupes armés, commandés par le chef militaire dissident Kerubino Kwnayan Bol, qui à partir de juillet 1994 ont fait des incursions fréquentes à Gogrial et aux alentours, tuant des civils, se livrant à des pillages, procédant à des enlèvements et terrorisant la population (voir le document A/49/539, par. 60).

73. L'incident le plus grave a eu lieu dans la région de Ganyiel la nuit du 30 juillet 1995, lorsqu'un important groupe d'hommes venant d'Akot, dont près de la moitié portaient des uniformes et étaient armés, voire, pour certains d'entre eux, équipés de radios et de walkies-talkies, ont à 3 heures du matin attaqué les villages de Manyal et Guk, au nord-ouest de Ganyiel. Les agresseurs se sont ensuite scindés en plusieurs groupes et ont continué à attaquer les villages sur un axe est-sud-est et au sud de Ganyiel. Selon des renseignements fournis par des chefs locaux, 210 personnes ont été tuées, dont 30 hommes, 53 femmes et 127 enfants. Sept enfants ont été portés disparus; comme leurs corps n'ont pas été retrouvés dans les jours suivants, on pense qu'ils ont été enlevés. Des témoins oculaires ont rapporté que certaines des

victimes, pour la plupart des femmes, des enfants et des personnes âgées, ont été capturées alors qu'elles essayaient de fuir et tuées à coup de lance ou de machette. M. N., membre du comité de secours du Programme alimentaire mondial (PAM) à Panyajor, a perdu quatre de ses cinq enfants (âgés de 8 à 15 ans). Le plus jeune a été jeté au feu après avoir été abattu. D. K. a assisté à l'arrestation de trois femmes avec leurs bébés. Deux d'entre elles ont été tuées par balles et la troisième à coups de machette. Les bébés ont aussi été tués à coups de machette. Au total, 1 987 habitations auraient été détruites et pillées, et 3 500 têtes de bétail volées.

74. Le rapport détaillé de l'opération Survie au Soudan en date du 14 août 1995, qui est fondé sur des enquêtes menées sur le terrain, contient la conclusion suivante :

"Le raid sur Ganyiel a été une intervention planifiée, organisée et systématique à laquelle un grand nombre de soldats armés et équipés ont participé, commettant des atrocités contre la population locale. Il n'est guère douteux que les soldats impliqués appartiennent à l'APLS. Si aucune preuve n'indique que l'attaque ait été officiellement avalisée ou approuvée par les chefs militaires au plus haut niveau ou localement, il est difficile de croire que tant d'hommes aient pu participer à cette action à l'insu du commandement local. Néanmoins, il est clair que l'APLS/MPLS est responsable de cette attaque qui, de ce fait, constitue une violation manifeste des nouvelles règles en vigueur sur le terrain. En outre, elle constitue une violation manifeste des traditions des Dinkas, lesquelles exigent, selon des règles très strictes, que l'on se comporte avec humanité durant les conflits, et notamment que l'on protège les femmes, les enfants, les personnes âgées et les hommes sans armes."

75. L'insécurité a persisté à Ganyiel même en novembre 1995. Le personnel des ONG a été temporairement évacué le 8 novembre. Le 14 novembre, une mission chargée d'enquêter sur les conditions de sécurité s'est rendue dans la région et a signalé que plus de 10 villages avaient été brûlés. Trente-trois blessés ont été évacués vers l'hôpital du CICR à Lopiding (nord du Kenya). Des combats ont d'autre part également été signalés au cours de la même période à Panliet dans le Bahr Ghazal. Durant cette période, les organismes de secours n'ont pas pu accéder à la région.

76. Le Rapporteur spécial a recueilli des témoignages sur les exécutions extrajudiciaires de civils accusés de coopération avec le Gouvernement soudanais par des soldats de l'APLS. Par exemple, un témoin oculaire lui a indiqué que le 18 février 1995, à Mangalatore, deux jeunes femmes, Jeska Poni (18 ans) et Margret Jokudu (16 ans), et deux hommes, Stanely Sor (20 ans) et James Kuva (23 ans), avaient été abattus par des soldats de l'APLS parce qu'"ils refusaient d'exécuter leurs ordres". Le 8 juin 1995, à Lanya, des soldats de l'APLS ont exécuté Josten Lupai (39 ans) et Charity Nyoka (28 ans), qu'ils accusaient d'avoir collaboré avec le Gouvernement soudanais. Plusieurs cas de pillage et de mauvais traitements infligés à des civils par des soldats de l'APLS ont aussi été signalés.

77. Durant la deuxième quinzaine d'août 1995, des combats entre factions ont été signalés dans la région de Yuai, qui ont opposé l'AISS à des forces menées par William Nyon Bany et en raison desquels le personnel de secours a dû être évacué de Waat. L'insécurité régnait de nouveau à Thiek Thou. Des combats ont eu lieu le 28 août, après qu'il eut été signalé que le chef militaire dissident Kerubino Kwanyan Bol et ses hommes avaient quitté Gogrial quatre jours auparavant. Les informations qui précèdent, parmi d'autres, font qu'il est encore plus urgent d'organiser une surveillance à plein temps de la situation des droits de l'homme au Soudan.

78. Avec l'exacerbation du conflit entre les forces du Gouvernement soudanais et l'APLS, les zones vers lesquelles l'acheminement des secours humanitaires était sérieusement perturbé se sont étendues. En raison de l'insécurité qui règne dans la région de Labone, la Sudan Relief and Rehabilitation Agency (organisme soudanais de secours et de réinsertion) et l'organisme de secours de l'APLS ont suspendu sine die, en novembre 1995, le transport des secours par la voie aérienne. Une mission d'enquête sur les conditions de sécurité, qui s'est rendue à Waat le 12 novembre, a trouvé que la région n'était guère sûre. La population s'était enfuie à Langken et à Motot avec le bétail, apparemment avant la moisson. Selon certaines informations, les récoltes auraient été pillées par la suite. Le personnel des organismes humanitaires et des organismes de secours opérant sur le terrain courait un grand danger. Par exemple, en novembre 1995, des responsables de l'opération Survie au Soudan ont signalé l'incident suivant : "le 7 novembre, il a été demandé à l'équipe de vétérinaires de l'UNICEF à Thiet de transporter vers cette localité deux hommes blessés qui se trouvaient au pacage de Git, à 10 km au sud-ouest de la route Thiet-Tonj. Les deux hommes avaient été blessés lors d'un échange de coups de feu entre clans rivaux. En dépit des assurances données par les autorités locales, le véhicule a été intercepté par 15 hommes armés jusqu'aux dents à 2 km de Git. Un des blessés a été abattu à l'intérieur du véhicule. Le personnel de l'UNICEF a été molesté, mais s'en est tiré sain et sauf. Il a dû faire le reste du trajet jusqu'à Thiet sans radio parce que les fils de l'appareil avaient été endommagés par les balles d'un des assaillants". Des responsables de l'opération ont également rapporté ce qui suit : "le 12 novembre, des soldats armés de l'APLS seraient entrés dans les locaux de l'UNICEF et des ONG à Maridi. Deux gardiens auraient été battus et un membre du personnel de l'UNICEF a été menacé et a reçu un coup de poing". L'opération Survie au Soudan et la direction locale de la Sudan Relief and Rehabilitation Agency ont enquêté sur les deux incidents. Le 9 décembre, un avion du CICR a été touché par deux balles d'AK-47 alors qu'ils s'apprêtait à atterrir à Waat. A la suite de cet incident, le siège du CICR a conseillé à son personnel sur le terrain de suspendre les vols vers Makobo, Kaikuny, Walgak, Yuai, Waat et Motot.

C. Restrictions touchant l'acheminement de l'aide humanitaire dans le sud du Soudan

79. L'acheminement des secours de l'opération Survie au Soudan (secteur sud) a été sérieusement entravé par les restrictions imposées par le Gouvernement soudanais le 22 novembre 1995 pour tous les vols de l'ONU, des ONG et du CICR vers le sud du Soudan depuis Khartoum, El Obeid et Lokichokio. Les autorisations devaient être demandées quotidiennement. Il convient de mentionner qu'au cours du mois de novembre 1995, les vols ont servi dans une

large mesure à réapprovisionner en vivres et en produits de première nécessité environ 200 membres du personnel humanitaire de l'ONU et des ONG qui ne pouvaient être atteints que par la voie aérienne. Une partie du personnel a été évacuée pour que les opérations puissent se poursuivre. Néanmoins, de nombreux programmes ont énormément souffert du manque de fournitures telles que le combustible pour les réfrigérateurs servant à stocker les vaccins, le matériel pour la saison de la pêche (novembre/décembre) et les médicaments et les fournitures médicales dont les centres de soins de santé avaient grand besoin. La situation du personnel humanitaire est, elle-même, devenue critique dans certaines régions. Les personnes en poste à Nabagok, Nyamllell, Ambo et Tambura manqueraient de vivres. Pour chaque vol, il fallait encore demander l'autorisation 48 heures à l'avance, la priorité étant accordée aux destinations où les besoins sont les plus pressants, notamment celles où le personnel commençait à manquer de fournitures essentielles ou était tombé malade. Tous les vols devaient éviter la zone d'exclusion située entre Juba, Nimule, Kapoeta et Yei. Le personnel de l'ONU et des ONG n'étant plus, à cause des restrictions, en mesure de fournir des secours qui font cruellement défaut, il est à craindre que la population de ces régions ne souffre de malnutrition aiguë et de famine.

80. Le 5 décembre 1995, les responsables de l'opération Survie au Soudan (secteur sud) se sont félicités de la décision du gouvernement - annoncée dans l'après-midi du même jour - tendant à lever les restrictions touchant les vols humanitaires vers le sud du Soudan depuis la base de l'opération à Lokichokio (nord du Kenya). Ils ont indiqué que la procédure d'autorisation des vols était redevenue normale et qu'ils avaient pu obtenir le feu vert pour les vols de décembre à l'exception de ceux à destination d'Ayod, Boma, Loronyo, Maiwut, Mongolo, Pagak, Pariang et Wanding. Les vols devaient éviter la zone d'exclusion située entre Juba, Nimule, Kapoeta et Yei. Toutefois, aucun vol depuis l'Ouganda n'était autorisé.

81. D'après le coordonnateur de l'opération Survie au Soudan et le chef des opérations de l'UNICEF, il faudra un certain temps pour remédier aux effets des restrictions, qui avaient commencé par une interdiction complète pendant neuf jours, suivie par une limitation de l'accès appliquée au jour le jour. Le coordonnateur de l'opération a ajouté ce qui suit : "les vols restreints effectués depuis le 6 décembre nous ont seulement permis de répondre aux besoins de certains membres du personnel humanitaire de l'ONU et des ONG qui se sont retrouvés isolés par suite de l'interdiction. Nous avons un énorme retard, environ 1 000 t de fournitures non alimentaires devant être livrées d'urgence afin d'éviter un nouvel échec dans nos programmes dans le sud du Soudan".

82. Dans sa résolution 50/197, l'Assemblée générale a, entre autres, demandé de nouveau au Gouvernement soudanais et aux autres parties de permettre aux organismes internationaux, aux organisations humanitaires et aux gouvernements donateurs de fournir une assistance humanitaire à la population civile, et de coopérer à l'exécution des mesures prises par le Département des affaires humanitaires du Secrétariat et les organismes des Nations Unies à l'oeuvre sur place, en particulier l'opération Survie au Soudan, afin de fournir une assistance humanitaire à toutes les personnes dans le besoin.

83. Toutefois, le 9 janvier 1995, des responsables de l'opération Survie au Soudan ont signalé ce qui suit :

"Le Gouvernement soudanais a informé en janvier l'opération Survie au Soudan qu'il n'autoriserait pas les vols de l'opération vers un certain nombre de localités. C'est ainsi que l'accès à Maiwut, Boma, Loronyo, Pagak, Ayod, Pariang, Mading, Nyamllell, Akobo, Waat, Yuai, Kaikuny, Mongala et Wanding ainsi que vers tous les lieux situés au sud des lignes Kapoeta -Torit-Juba et Yei-Kaya a été interdit pour une période indéterminée. En raison de cette dernière restriction, l'opération Survie au Soudan ne peut plus intervenir par la voie aérienne dans des régions telles que celles de Labone, Nimule, Ikotos et Chukudum. La plupart de ces endroits sont situés dans la région d'Equatoria-est, qui est le théâtre de violents combats entre les forces du Gouvernement soudanais et les troupes de l'APLS. Le Gouvernement soudanais a également interdit tous les vols au départ de l'Ouganda et n'acceptera pas le remplacement des avions sans autorisation préalable."

II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

84. Depuis le renouvellement de son mandat par la Commission des droits de l'homme en mars 1995, le Rapporteur spécial a continuellement reçu des informations et des rapports sur la violation, au Soudan, de l'ensemble des droits de l'homme universellement reconnus. Pour des raisons que le Gouvernement soudanais n'a jamais expliquées de façon satisfaisante, le Rapporteur spécial n'a pu se rendre au Soudan durant cette période. Comme indiqué plus haut, le Rapporteur spécial n'a jamais reçu de réponse à la lettre qu'il a adressée le 28 juillet 1995 à la Mission permanente de la République du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, dans laquelle il demandait l'autorisation de se rendre au Soudan.

85. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a effectué une mission d'enquête au Kenya, en Ouganda et en Erythrée, en même temps qu'il évaluait les possibilités de placer des observateurs des droits de l'homme dans des lieux d'où il serait plus facile d'obtenir des informations et d'évaluer les informations recueillies et de procéder à une vérification indépendante des informations reçues sur la situation des droits de l'homme au Soudan. Durant cette mission, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants des gouvernements des pays où il s'est rendu, et des représentants des organismes des Nations Unies, des organisations internationales non gouvernementales et des organisations soudanaises travaillant dans ces pays, ainsi que des particuliers, surtout des réfugiés soudanais qui avaient été victimes de violations des droits de l'homme ou témoins de telles violations et qui avaient fourni des témoignages sur la situation actuelle des droits de l'homme au Soudan. C'est à partir de ces témoignages, corroborés par des informations recueillies auprès de sources très diverses, indépendantes et fiables, que le Rapporteur spécial a pu exposer les faits et formuler les conclusions et recommandations qui figurent dans le présent rapport.

86. Après avoir soigneusement étudié, comparé et vérifié toutes les informations recueillies, le Rapporteur spécial conclut, comme il l'avait fait dans ses précédents rapports à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme, que les agents du gouvernement commettent des violations graves et massives des droits de l'homme et que des membres des parties au conflit – autres que le Gouvernement soudanais – qui a lieu dans le sud du pays continuent de commettre des abus dans les zones qu'ils contrôlent (exécution extrajudiciaires, disparitions forcées ou involontaires, enlèvements, pratique de l'esclavage, torture systématique et arrestations arbitraires massives de personnes soupçonnées d'être des opposants politiques).

87. En ce qui concerne les violations commises dans les zones de conflit par les parties autres que le Gouvernement soudanais, le Rapporteur spécial se doit de mentionner aussi ce qui suit : la plupart des violations flagrantes et atrocités qui ont été signalées, en particulier les assassinats et enlèvements de civils, les pillages et la prise en otage d'agents des organismes de secours, ont été commises en 1995 par des chefs militaires dissidents, principalement ceux qui s'étaient séparés de l'AISS les années précédentes. L'APLS est responsable des violations et atrocités commises en 1995 par des chefs militaires locaux issus de ses propres rangs, bien qu'il ne soit pas prouvé que les intéressés aient commis ces actes sur ordre de leurs supérieurs, ni que leurs supérieurs leur aient accordé ou leur accorderont l'amnistie. Ainsi qu'il a été noté au paragraphe 53 ci-dessus, John Garang, dirigeant de l'APLS, et Riek Machar, dirigeant de l'AISS, ont signé en juillet et août 1995 un accord avec l'opération Survie au Soudan sur les règles fondamentales dans lequel tous deux "exprimaient leur appui aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, des Conventions de Genève de 1949 et des protocoles additionnels auxdites conventions de Genève de 1977". Le Rapporteur spécial s'en félicite et est impatient de recevoir des informations indiquant que cet accord est intégralement appliqué. Le Rapporteur spécial engage également les deux signataires de ce document à considérer en pratique les dispositions pertinentes des instruments internationaux cités non seulement comme dignes d'être appuyées, mais comme étant unilatéralement et sans équivoque obligatoires, et d'orienter leurs actions futures dans cet esprit. A cet égard, les dirigeants de l'APLS comme ceux de l'AISS devraient prendre sans retard les mesures nécessaires pour prévenir toute nouvelle violation en enquêtant sur les cas portés à leur attention et en tenant responsables les auteurs des violations, notamment dans le cas de l'incident de Ganyiel décrit ci-dessus (par. 72).

88. Les femmes et les enfants continuent d'être parmi les groupes les plus vulnérables, délibérément visés par des hommes agissant pour le compte du Gouvernement soudanais ou en son nom. A cet égard, doivent être pris en considération :

a) La passivité du Gouvernement soudanais en ce qui concerne les cas d'esclavage, de servitude, de traite d'esclaves, y compris les enlèvements de femmes et d'enfants, de trafic et de vente d'enfants, de travail forcé et institutions et pratiques analogues portés à son attention;

b) Le fait que le Gouvernement soudanais n'a fait aucun cas des appels que lui a adressés la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/77 pour qu'il mette un terme à ces pratiques et tienne responsables ceux qui les commettent, conformément aux dispositions pertinentes de la loi pénale de 1991;

c) L'absence de mesures de nature à mettre les enfants et les femmes, ainsi que les membres des minorités raciales, ethniques et religieuses, à l'abri des violations, atrocités et abus de ce type;

d) Le fait que le Soudan soit signataire de la Convention de 1926 relative à l'esclavage et de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage;

e) Le fait que les rapports reçus et les témoignages recueillis personnellement par le Rapporteur spécial ainsi que les conclusions des enquêtes effectuées dans le sud du Soudan et dans la région des monts Nouba par des organisations des droits de l'homme indépendantes au cours des trois dernières années indiquent tous que les victimes de ces violations sont exclusivement des personnes appartenant à des minorités religieuses, ethniques ou raciales du sud du Soudan, de la région des monts Nouba et de celle des collines d'Ingassema, et que les auteurs sont des membres des forces armées, des Forces de défense populaire, de milices locales armées par le Gouvernement soudanais et de groupes de moudjahidine combattant aux côtés de l'armée dans le sud du pays.

89. Le Rapporteur spécial ne peut que conclure que l'enlèvement de personnes, surtout de femmes et d'enfants appartenant à des minorités raciales, ethniques et religieuses du sud du Soudan, de la région des monts Nouba et de la région des collines d'Ingassema, leur réduction à l'état d'esclaves traités et vendus comme tels même dans le cas des femmes et des enfants, l'asservissement, l'imposition de travaux forcés et autres pratiques analogues ont lieu au sud du Gouvernement soudanais. La passivité manifeste de ce dernier, qui, malgré les rapports et les appels que lui adressent depuis de nombreuses années des organismes du système des Nations Unies et des organisations non gouvernementales internationales coopérant avec l'ONU, ne prend aucune mesure pour protéger les citoyens soudanais de ces pratiques, amène à conclure que les enlèvements, l'esclavage et les pratiques analogues sont le fait de personnes qui agissent sous l'autorité du Gouvernement soudanais et avec son approbation tacite. La connotation fortement raciale de ce phénomène et le fait que les enlèvements se produisent essentiellement dans une région frappée par la guerre doivent être considérés comme des circonstances particulièrement aggravantes.

90. Le Rapporteur spécial tient à souligner à nouveau, comme il l'a fait dans tous ses rapports précédents, que, d'après les informations dont il dispose, presque tous les aspects de la vie et toutes les catégories et les couches de la population sont touchés par les violations des droits de l'homme qui sont commises par des agents du Gouvernement et que des atteintes à la vie, à la sécurité et à la liberté des personnes sont perpétrées par des parties au conflit armé dans le sud du pays autres que le Gouvernement soudanais.

91. Le Rapporteur spécial constate avec regret qu'il n'y a pas eu la moindre amélioration dans la situation des droits de l'homme au Soudan entre janvier 1995 et la date du présent rapport. Bien au contraire, des informations provenant de la région des monts Nouba indiquent que les atrocités à l'encontre de la population autochtone s'y sont intensifiées, comme en témoignent des informations récentes selon lesquelles il y a eu des centaines d'enlèvements parmi les Noubas, des mosquées ont été profanées, les cas de destruction d'églises sont constants, et les imams et ecclésiastiques locaux continuent d'être en butte à des tracasseries.

92. Le Rapporteur spécial a consacré une grande partie de son rapport intérimaire de 1993 à l'Assemblée générale aux conclusions auxquelles il est parvenu après la mission de quatre jours qu'il a effectuée dans la région des monts Nouba en septembre 1993 (A/48/601, par. 62 à 96). Dans des rapports ultérieurs à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a régulièrement appelé l'attention sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Kordofan et dans la région des monts Nouba. Cette situation, qui était déjà alarmante en 1993, se serait détériorée encore plus depuis lors en raison de violations massives et graves des droits de l'homme commises par les agents du Gouvernement soudanais ou des personnes agissant en son nom et des atteintes au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité qui sont le fait d'autres parties au conflit armé.

93. Le Rapporteur spécial a continué de recevoir, en 1995, des rapports et des informations concordants sur la situation des droits de l'homme dans les monts Nouba émanant de sources très diverses. Les informations reçues, qui sont corroborées par les témoignages que le Rapporteur spécial a recueillis au cours de ses missions d'enquête, y compris celle de 1995, permettent de tirer les conclusions ci-après.

94. Comme signalé plus haut, depuis que les hostilités se sont intensifiées en 1989, la population civile est victime d'abus et de violations commis par toutes les parties au conflit (voir, par exemple, le document A/48/601, par. 74). Les troupes de l'APLS qui combattent dans les monts Nouba ont tué, sans discernement, des civils soupçonnés de coopération avec le Gouvernement soudanais, y compris des chefs locaux, attaqués des villages, procédé à des pillages, utilisé des enfants comme soldats et obligé des civils, en particulier des femmes, à accomplir des travaux forcés. La situation s'est détériorée encore plus avec les opérations militaires de vaste envergure lancées par le Gouvernement soudanais en 1992-1993 - à commencer par la grande offensive de Tulushi - qui se sont accompagnées d'une stratégie de déplacement forcé de civils. Les principales villes et villages des monts Nouba ont été prises par les forces du Gouvernement soudanais. Certaines d'entre elles ont été vidées de leur population civile et transformées en garnisons. Les plus petits villages ont été rasés et leur population, formée dans la plupart des cas de femmes et d'enfants, a été emmenée par la force dans des régions du sud du Kordofan contrôlées par le Gouvernement soudanais.

95. Des atrocités et des violations sont commises dans le cadre du conflit armé par des membres des groupes rebelles. La plupart des violations, dont le Gouvernement soudanais doit être tenu responsable, doivent aussi être envisagées dans le contexte du conflit armé. Les atteintes aux droits de l'homme commises par des agents du Gouvernement soudanais ou des personnes

liées au gouvernement appellent deux remarques importantes : i) au cours des années passées, les mêmes violations graves des droits de l'homme ont été maintes et maintes fois dénoncées; ii) la plupart de ces violations doivent être envisagées dans le contexte d'un projet complexe du gouvernement concernant les monts Nouba.

96. S'agissant du point i), les rapports et les informations que le Rapporteur spécial a reçus depuis qu'il a pris ses fonctions en 1993, mettent en évidence les violations graves des droits de l'homme décrites ci-après :

a) Massacres sans discernement de civils pendant les attaques lancées par l'armée et les forces de défense populaires contre les villages noubas en marge des affrontements armés avec les rebelles; massacres sans discernement de civils après les victoires remportées par les forces du Gouvernement soudanais contre les troupes rebelles. De tels actes s'accompagnent fréquemment d'incendies de maisons (tukuls), d'églises et de mosquées ainsi que d'actes de pillage, par exemple de bétail;

b) Exécutions extrajudiciaires de civils, surtout de Noubas éduqués soupçonnés de coopération avec l'APLS (qualifiés systématiquement de "cinquième colonne") ou simplement parce qu'on considère qu'ils peuvent être déloyaux au Gouvernement soudanais; exécutions sommaires ayant lieu dans de nombreux cas après des procès conduits par des tribunaux spéciaux; disparitions involontaires, arrestations arbitraires et non-respect de la procédure régulière (se référer à ce propos aux précédents rapports);

c) Torture pratiquée par les forces armées et les forces de sécurité et autres traitements inhumains et dégradants infligés d'une manière systématique ces dernières années aux détenus;

d) Expulsions massives de civils, le cas le plus grave signalé étant l'expulsion d'au moins 30 000 civils de camps situés autour de Kadugli pendant l'été 1992. Chaque jour, des centaines de personnes ont été jetées dans des camions et transférées vers le nord dans des camps situés dans la partie septentrionale du Kordofan. Comme indiqué dans le rapport intérimaire de 1993, l'armée et les forces de défense populaires ont reçu l'ordre de conduire, dès qu'une localité est prise, les femmes et les enfants dans des zones contrôlées par les forces du Gouvernement soudanais (A/48/601, par. 88 et 94). Des opérations de ce type continuent d'être menées régulièrement;

e) Parallèlement à ces expulsions et déplacements de civils, les enlèvements de femmes et d'enfants pour en faire des esclaves dans les localités où les agents du Gouvernement soudanais ou des civils armés par ce gouvernement font des incursions en marge du conflit armé sont une pratique routinière. Il est en outre régulièrement fait état de sévices dont sont victimes des femmes, notamment de viols de jeunes filles par des soldats et des membres des forces de défense populaires;

f) Plusieurs sources d'information appellent l'attention sur la pratique consistant à séparer les enfants de leurs familles. Les victimes sont placées dans des camps spéciaux où des membres d'organisations proches du Gouvernement soudanais ou des officiers des forces armées et des forces

paramilitaires leur dispensent une éducation religieuse et un entraînement militaire. Le Rapporteur spécial lui-même a vu des enfants, dont certains n'avaient même pas dix ans, recevoir un entraînement militaire au cours de ses visites à Dilling et Kadugli en septembre 1993;

g) Les musulmans, les chrétiens et les adeptes des croyances africaines traditionnelles sont tous exposés, dans le cadre du conflit armé, aux violations et atteintes décrites ci-dessus, et il a été fait état, à cet égard, de graves persécutions religieuses dont sont victimes les chrétiens dans les principales villes contrôlées par le Gouvernement soudanais, en particulier Kadugli et Dilling, localités où ont toujours vécu d'importantes communautés chrétiennes. On a également confirmé l'existence de cas d'islamisation forcée, les secours étant refusés aux personnes déplacées ou forcées de vivre dans "les villages de la paix" créés par le Gouvernement soudanais qui refusent d'embrasser l'islam.

97. S'agissant du point ii) (voir par. 94 ci-dessus), indépendamment de ses aspects politiques qui ne relèvent pas du mandat du Rapporteur spécial, le projet lancé par le Gouvernement soudanais dans les monts Nouba comporte une série d'éléments qui ont créé une situation de nature à encourager et à cautionner des violations massives des droits de l'homme dans la région.

a) Une fatwa datant d'avril 1992 appuyée en public par les plus hautes autorités du pays définit explicitement le statut de toutes les personnes qui s'opposent au Gouvernement soudanais :

"Les rebelles du sud du Kordofan et du sud du Soudan se sont insurgés contre l'Etat et ont déclaré la guerre aux musulmans. Leurs principaux objectifs consistent à tuer des musulmans, à profaner des mosquées, à brûler et souiller le Coran et à violer des femmes musulmanes. Ils sont encouragés dans leurs actes par les ennemis de l'islam et des musulmans, à savoir les sionistes, les chrétiens et les personnes arrogantes qui leur fournissent provisions et armes. Par conséquent, un insurgé, même s'il était auparavant un musulman, est à présent un apostat; et un non-musulman est un infidèle qui fait obstacle à l'expansion de l'Islam, et l'Islam autorise les musulmans à le tuer." (Voir aussi document E/CN.4/48/1994, par. 78.)

b) Plusieurs programmes coordonnés par le Gouvernement soudanais ont été lancés dans les monts Nouba. Un de ces programmes est le projet de "villages de la paix" qui vise à transférer la population des secteurs des monts Nouba qui sont difficiles à contrôler vers des endroits dans lesquels les forces du Gouvernement soudanais exercent leur autorité (voir par exemple A/48/601, par. 72 et 87). Les conditions qui règnent dans les "villages de la paix" et les violations et les atteintes qui y sont commises sont décrites par le menu dans les précédents rapports du Rapporteur spécial.

c) Une autre mesure prise au niveau fédéral a consisté à créer les forces de défense populaires en novembre 1989. C'est ainsi que, selon les explications fournies au Rapporteur spécial au cours de sa mission de 1993 (voir document A/48/601/1993, par. 89), dans les monts Nouba tous les civils loyaux au Gouvernement soudanais ont été armés à des fins d'autodéfense.

En conséquence, depuis des années dans de vastes zones la parole est aux armes, ce qui a pour effet d'exposer les civils non armés à l'arbitraire de ceux qui sont armés.

d) L'interdiction des activités humanitaires dans les zones contrôlées par l'APLS depuis 1989 et les restrictions draconiennes imposées à ces activités dans les territoires contrôlés par le Gouvernement soudanais font partie d'une politique systématique des autorités soudanaises qui a eu pour effet de fermer l'accès des monts Nouba aux organismes humanitaires internationaux et aux observateurs officiels.

98. Les effets de ces violations semblent irréversibles. Les souffrances de dizaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants, de musulmans et de chrétiens, de membres de tribus adeptes de croyances africaines traditionnelles, de paysans et d'intellectuels, d'ecclésiastiques et de commerçants parmi lesquels il y a un nombre indéterminé de victimes, et des dizaines de milliers de personnes déplacées ou contraintes à se réfugier à l'extérieur du Soudan ont été décrites dans les précédents rapports. Ces déplacements forcés ont eu pour effet de déraciner la plupart des tribus autochtones noubas et de priver de leur identité ethnique, linguistique, religieuse et culturelle les personnes qui ont survécu malgré les circonstances, et dont la survie s'est accompagnée dans de nombreux cas de traumatismes physiques et psychologiques durables.

99. Les combats s'étant intensifiés à l'automne de 1989, il est difficile d'estimer l'ampleur réelle de la catastrophe. Selon des sources de l'APLS, environ 200 000 civils vivent dans les zones contrôlées par cette organisation alors que selon les données communiquées par des sources gouvernementales au Rapporteur spécial ils seraient de 50 à 60 000 (chiffres de 1992-1993). Selon des sources indépendantes, au début des années 80 il y avait plus d'un million de Noubas (1,3 million auxquels s'ajoutent les migrants selon l'estimation la plus fréquente). Selon des chiffres officiels, le nombre de Noubas installés dans les "villages de la paix" administrés par les autorités soudanaises en 1993 se situait entre 100 000 et 167 000 (voir document A/48/601, par. 72). Selon les estimations les plus récentes, il y aurait 94 927 personnes déplacées dans la zone de transit contrôlée par les autorités soudanaises "juste au nord du sud du Soudan qui ont besoin d'une aide alimentaire, contre 350 000 en 1994" (Sous-Comité de la nutrition du Comité administratif de coordination, Report on the nutrition situation of refugee and displaced populations, Genève, 12 décembre 1995, p. 17). Des milliers de Noubas sont éparpillés dans les camps pour personnes déplacées de toutes les régions du Soudan, depuis le nord du Kordofan jusqu'à Khartoum et Port Soudan. Le Rapporteur spécial a rencontré des Noubas dans des camps de réfugiés au Kenya et en Ouganda. Certains d'entre eux sont en Egypte et même au Royaume-Uni. Toutefois, seul le Gouvernement soudanais est en mesure à l'heure actuelle d'informer pleinement la communauté internationale de ce qui s'est passé dans la région des monts Nouba, de ce qui s'y produit actuellement et des perspectives des populations autochtones noubas.

100. Le Rapporteur spécial note qu'aucun bombardement aérien n'a eu lieu dans le sud du Soudan entre la fin mai et la mi-août 1995; tel n'a pas été le cas dans la région des monts Nouba où, ainsi qu'il a été indiqué plus haut au paragraphe 11, 22 bombes ont été lâchées le 21 juin 1995 sur le village

de Regifi et ses alentours. Comme on l'a mentionné, selon les informations les plus récentes, les bombardements aériens délibérés et aveugles visant des objectifs civils ont repris en septembre 1995 (à Nimuli, Mughali et Chukudum).

101. En ce qui concerne la situation humanitaire dans le sud du pays, il faut cependant souligner que quelques améliorations importantes ont eu lieu en 1995. Au cours d'un cessez-le-feu de quatre mois, qui a pris effet le 28 mars 1995, une campagne de vaccination contre la dracunculose a été menée sur une partie importante du Soudan méridional, encore que le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan (MPLS/APLS) et le Mouvement/Armée pour l'indépendance du sud du Soudan (MISS/AISS) se soient plaints auprès du Rapporteur spécial que l'accès à plusieurs localités contrôlées par le gouvernement ait été interdit. Depuis mars 1995, l'opération Survie au Soudan s'est vu refuser par le Gouvernement soudanais l'accès à de nombreuses localités, y compris des villages situés dans les zones où la dracunculose est endémique comme celles de Kongot et de Boma dans l'Equatoria est. L'opération Survie au Soudan a eu accès à 96 localités dans le sud du Soudan contre 90 en mai.

102. Il convient de mentionner également d'autres faits positifs, à savoir le processus de regroupement des familles lancé dans le sud du Soudan avec l'aide de l'UNICEF, ainsi que la tenue d'une série de stages de formation et de séminaires avec l'aide de l'UNICEF et de l'opération Survie au Soudan. C'est ainsi que M. Magna Raundalen a dirigé à Natinga, les 17 et 18 août, un séminaire sur les techniques d'orientation à l'intention d'enseignants travaillant avec des enfants ayant subi des traumatismes. Ce séminaire est le premier du genre tenu à Natinga, où se trouvent 1 700 mineurs non accompagnés. La semaine suivante, M. Raundalen a dirigé à Leer des séminaires de suivi à l'intention d'enseignants avec lesquels il avait travaillé deux ans auparavant.

103. Compte tenu de tous les aspects de la situation, le Rapporteur spécial déclare, en guise de conclusion générale qu'étant donné sa gravité, la situation des droits de l'homme au Soudan devrait être surveillée et examinée de près et de manière continue par les organismes compétents du système des Nations Unies.

B. Recommandations

104. Compte tenu des conclusions qui précèdent, le Rapporteur spécial recommande :

a) Que le Gouvernement soudanais respecte les obligations qui lui incombent en vertu du droit international dans le domaine des droits de l'homme et prenne des mesures pour donner effet aux recommandations contenues dans les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme relatives à la situation des droits de l'homme au Soudan. Le Rapporteur spécial rappelle à cet égard les résolutions 1994/79 et 1995/77 de la Commission des droits de l'homme, dans lesquelles, entre autres, la Commission demandait instamment au Gouvernement soudanais de se conformer aux dispositions des instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme et d'aligner la législation nationale sur les instruments auxquels le Soudan était partie, et de veiller à ce que quiconque se trouve

sur son territoire et relève de sa juridiction, y compris les membres de tous les groupes religieux et ethniques, jouisse pleinement des droits reconnus par ces instruments;

b) Que le Gouvernement soudanais mette fin immédiatement au bombardement aveugle et délibéré d'objectifs civils;

c) Que le Gouvernement soudanais remette en liberté tous les détenus et prisonniers politiques, cesse tous les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants et ferme tous les centres de détention secrets, qu'il veille à ce que toute personne accusée soit jugée dans le respect des formes légales et puisse recevoir la visite d'un avocat et de membres de sa famille; qu'il ratifie la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'il adhère à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et qu'il signe le Protocole facultatif à la Convention internationale sur les droits civils et politiques et le deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949;

d) Que le Gouvernement soudanais veille à ce que les forces de sécurité, l'armée, les forces de police, les forces de défense populaire et tous les autres groupes paramilitaires ou de défense civile soient dûment formés aux normes du droit international et respectent ces normes, et veille également à ce que les responsables de violations soient traduits en justice. A cet égard, le Rapporteur spécial demande que tous les cas de violations signalés, en particulier ceux dont sont victimes des femmes et des enfants fassent l'objet d'une enquête approfondie et qu'une commission judiciaire indépendante enquête sur le meurtre de Soudanais employés par des organisations étrangères, afin que les responsables soient traduits en justice et qu'une juste réparation soit versée aux familles des victimes;

e) Que le Gouvernement soudanais cesse immédiatement les rafles dont sont victimes les enfants des rues dans les grandes villes qu'il contrôle, qu'il fasse sortir tous les enfants des camps spéciaux ou de tout autre endroit où ils sont gardés contre leur volonté, qu'il fasse tout ce qui est nécessaire pour les rendre à leur famille et qu'il garantisse des conditions de vie adéquates et décentes aux orphelins. Le Rapporteur spécial tient à rappeler à cet égard le paragraphe 10 de la résolution 1995/77 de la Commission des droits de l'homme dans laquelle la Commission a demandé instamment au Gouvernement soudanais de mettre un terme à ses politiques ou activités tendant à soutenir, tolérer, encourager ou favoriser la vente ou la traite d'enfants, la séparation des enfants de leur famille et de leur milieu social, ou à soumettre des enfants à des internements forcés, à l'endoctrinement ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Gouvernement soudanais devrait également revoir sa politique générale concernant les enfants qui vivent ou travaillent dans les rues et qui posent un problème social réel au Soudan, clarifier la législation en la matière et veiller à ce que les lois applicables soient pleinement conformes aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant;

f) Que le Gouvernement soudanais permette aux organisations humanitaires régionales et internationales et aux représentants d'organisations de défense des droits de l'homme, y compris aux observateurs

dont l'envoi est envisagé dans la résolution 1995/77, d'accéder librement à toutes les régions du pays, en particulier aux monts Nouba et à toutes les autres parties du sud du Soudan;

g) Que le Gouvernement soudanais procède immédiatement à des enquêtes sur les violations des droits de l'homme signalées dans les monts Nouba et dans d'autres zones contrôlées par le gouvernement dans le sud du Soudan. A cet égard, le Rapporteur spécial recommande que le Gouvernement soudanais déclare publiquement, sans ambiguïté et sans délai qu'il se dissocie des cas d'enlèvement qui ont été rapportés, notamment des enlèvements de femmes et d'enfants appartenant à des minorités raciales, ethniques et religieuses du sud du Soudan, de la région des monts Nouba et de celle des collines d'Ingassema, de l'asservissement de ces personnes, de la traite des esclaves et des pratiques analogues qui sont le fait d'agents opérant sous son autorité;

h) Que le Gouvernement soudanais et les autres parties impliquées dans le conflit armé dans le centre et le sud du Soudan concluent aussi vite que possible un cessez-le-feu et intensifient leurs efforts pour parvenir à une solution pacifique. Le Rapporteur spécial exhorte toutes les parties au conflit à empêcher leurs agents de commettre des actes de violence contre la population civile, notamment de recourir à la torture, aux exécutions extrajudiciaires et autres meurtres délibérés et arbitraires et aux mesures de détention arbitraire. Il demande à toutes les parties d'appliquer strictement les accords conclus avec l'opération Survie au Soudan concernant le libre acheminement des secours vers ceux qui sont dans le besoin. Le Rapporteur spécial recommande à l'Assemblée générale d'inviter instamment toutes les parties au conflit à engager des négociations sur l'élargissement des couloirs neutres existant afin de réduire le flux de réfugiés soudanais vers les pays voisins;

i) Que le Gouvernement soudanais s'occupe du problème des personnes déplacées et crée les conditions propices au rapatriement de ces personnes et des réfugiés soudanais qui se trouvent dans certains pays voisins;

j) Que la situation des droits de l'homme au Soudan soit surveillée et examinée de près et d'une manière continue. A cet égard, il conviendrait de déployer dès que possible des observateurs là où leur présence contribuerait à améliorer l'échange et l'évaluation d'informations et permettrait de vérifier en toute indépendance les renseignements concernant la situation des droits de l'homme au Soudan.
